

# REALISATION D'UN OBSERVATOIRE CERF EN FORET DOMANIALE DE TRONCAIS

## CONVENTION de délégation de maîtrise d'ouvrage

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais, représentée par sa Présidente, Madame Corinne COUPAS, dûment autorisée par la délibération du conseil communautaire n°2018-39 du 17 mai 2018

ci-après désignée, la CCPT,

et

L'Office National des Forêts, Etablissement Public de l'Etat à Caractère Industriel et Commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège est 2, avenue de Saint-Mandé, 75570 PARIS cedex 12, représenté par M. Bertrand DUGRAIN, Directeur d'Agence,

ci-après désigné, l'ONF,

il est exposé et convenu ce qui suit :

### Exposé des motifs

---

L'ONF et la CCPT ont pour objectif commun de favoriser le développement touristique local dans le respect du milieu naturel forestier. Cet objectif s'est traduit par la signature d'une charte partenariale en 2010 et d'un programme d'actions 2017-2020.

Dans le cadre de la démarche « Tronçais Forêt d'Exception® » (fiche action n°18 du contrat de projet), un projet d'observatoire du cerf sur le secteur de Vitray a été défini. Cet observatoire constituera un équipement qui se place dans le cadre d'un événementiel annuel en septembre à Tronçais. En effet, la période de brame du cerf est un moment de forte fréquentation de la forêt par le public, en particulier dans le secteur de Vitray. Cette période est notamment ponctuée par la fête du brame à Vitray qui rassemble jusqu'à 500 personnes chaque année.

Sur le secteur de Vitray, l'objectif de mettre en place un observatoire a donc vocation à améliorer les conditions d'observation du cerf. L'équipement sera implanté dans la parcelle forestière n°378 de la forêt domaniale de Tronçais. Ce secteur est fréquenté par le cerf pendant la période de brame depuis de nombreuses années.

L'ONF précise qu'il n'est pas possible de garantir la présence des cerfs dans cette zone pendant la période de brame (phénomène naturel qui peut évoluer dans le temps). L'ONF précise également que l'ouvrage aura un intérêt limité à 10 ou 15 années environ. En effet, la zone de vision est une parcelle en régénération pour laquelle la production de bois est prépondérante. Ainsi, quand la régénération sera suffisamment développée, la visibilité depuis l'observatoire sera réduite et conduira à une perte d'intérêt de l'aménagement.

La présente convention a pour objet de déléguer la Maîtrise d'ouvrage au profit de la CCPT sur le projet d'aménagement du tour de l'étang de Pirot.

## Article 1 : Objet du contrat

---

La présente convention a pour objet d'autoriser la CCPT à réaliser les travaux définis à l'article 2 en forêt domaniale. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage est consentie à titre gratuit.

## Article 2 : Définition des travaux

---

Les travaux qui font l'objet de la présente convention consistent en la fourniture et la mise en place d'un observatoire faune sur l'unité de gestion 378-2 de la forêt domaniale de Tronçais.

L'observatoire présente une surface de plancher de 10 m<sup>2</sup> (5m \* 2 m). Le plancher se situe à 1.80 m du sol, mesuré en haut de l'escalier d'accès.

## Article 3 : Financement des travaux

---

### ▪ 3.1 – Coût des travaux – budget de l'opération

Le montant total de l'opération envisagée est évalué à la somme de 18 000 € TTC.

### ▪ 3.2 – Répartition du financement entre les parties

Le financement des travaux est assuré par la CCPT qui bénéficiera par ailleurs de subventions publiques et de participations de partenaires locaux dans le cadre de la démarche « Tronçais Forêt d'Exception® ».

## Article 4 : Réalisation des travaux

---

Le programme de travaux prévu à l'article 2 ci-dessus sera réalisé dans les conditions techniques, juridiques et financières stipulées ci-après.

### ▪ 4.1 – Calendrier d'exécution

Le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations sera établi par la CCPT pour une durée maximale de 6 mois.

### ▪ 4.2 – Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage

En raison de l'intérêt prépondérant de la CCPT à la réalisation du programme de travaux défini à l'article 2 ci-dessus, l'ONF autorise la CCPT à exécuter en forêt domaniale les travaux ainsi définis, à titre de droit de jouissance temporaire conformément aux articles 543 et 553 du Code Civil.

La CCPT assumera en conséquence, pendant la durée des travaux et dans les limites du programme défini, l'ensemble des prérogatives du Maître de l'ouvrage.

La CCPT a ainsi qualité pour passer tous les marchés avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux, selon les règles qui lui sont propres.

## Article 5 : Réception des travaux

---

Dans le cadre de la présente convention, la Maîtrise d'œuvre est confiée à l'ONF. L'ONF informera la CCPT, Maître d'Ouvrage délégué, de la complète exécution des travaux, et proposera en conséquence la réception des travaux avec, le cas échéant, les réserves imposées par la qualité des travaux exécutés.

Dans tous les cas, la décision de réceptionner les travaux exécutés incombe à la CCPT, Maître d'ouvrage délégué.

## Article 6 : Remise des ouvrages après réception

---

La décision de réception des travaux, prononcée sans réserve par la CCPT, emporte remise des ouvrages à l'ONF, en toute propriété et à titre gratuit, à dater de l'expiration des délais de garantie prévus aux marchés avec les entrepreneurs.

La CCPT fournira à l'ONF un bilan financier de l'opération.

## Article 7 : Entretien ultérieur des ouvrages

---

La pérennité des équipements installés nécessitera un entretien régulier qui fera l'objet d'une programmation annuelle de travaux dont le financement devra être pris en charge par la CCPT. Cet engagement d'entretien fera l'objet d'une convention séparée.

S'il ne présente plus d'intérêt pour le public, la CCPT s'engage à financer le démontage de l'observatoire.

Fait à Cérilly, le  
en deux exemplaires originaux

Pour la CCPT,  
La Présidente,

Corinne COUPAS

Pour l'Office National des Forêts  
Le Directeur d'Agence

Bertrand DUGRAIN